



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

**Arrêté préfectoral portant abrogation des dispositions  
de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 mettant en  
demeure la S.A. FRIGO A 25 pour son établissement  
situé à STEENVOORDE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 juin 2000 et 7 mai 2002 relatifs à la prévention de la légionellose pour l'établissement situé chemin des cendres à STEENVOORDE (59114) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 mettant en demeure la S.A. FRIGO A 25 de respecter les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

Vu le rapport en date du 18 mars 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2012 susvisé peut être abrogé ;

Considérant que la société FRIGO A 25 a respecté les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 mettant en demeure la S.A. FRIGO A 25 de respecter les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) pour son établissement situé à STEENVOORDE (59114), Chemin des Cendres, sont abrogées.

### Article 2 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de STEENVOORDE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

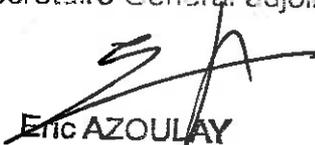
En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

8 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

